

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 12 Rect.

présenté par
Mme Marland-Militello,
rapporteuse au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 77 par la phrase suivante :

« Cette limitation intervient pendant une durée de deux mois à un an et est assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat portant sur l'accès à un service de communication au public en ligne auprès de tout opérateur ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à respecter le parallélisme des formes entre la suspension et la limitation de l'accès à internet. Ainsi, la durée de la limitation de l'accès à internet est fixée entre un et trois mois et se trouve assortie de l'impossibilité de souscrire pendant la même période un autre contrat.